

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à la société SOUFFLET ALIMENTAIRE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à VALENCIENNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er juillet 2014 de mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2008 accordant à la S.A. SOUFFLET ALIMENTAIRE l'autorisation de procéder à une extension de ses activités à VALENCIENNES ;

Vu le donner acte en date du 27 mai 2014 de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE pour son site Valenciennes pour la rubrique 3642 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 imposant à la société SOUFFLET ALIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Valenciennes ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2020 complétée le 28 septembre 2020 par la société SOUFFLET ALIMENTAIRE en vue de la reconstruction d'un bâtiment de stockage de matières premières et d'emballages sur le territoire de la commune de VALENCIENNES ;

Vu le dossier déposé à l'appui de ses demandes ;

Vu les avis du SDIS du 11 septembre 2020 et du 5 novembre 2020 sur ce dossier;

Vu le rapport du 16 octobre 2020 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2020 par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le pétitionnaire entendu ;

Considérant que:

1. la modification n'est pas jugée substantielle car ne répond pas aux critères de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement à savoir que la modification :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3,

2. le projet respectera la réglementation applicable à la rubrique 1510 (entrepôt), soit l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, et qu'il est toutefois nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOUFFLET ALIMENTAIRE dont le siège social est situé à Valenciennes (59302); 41 rue du petit Bruxelles, BP 79 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 5 mai 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Valenciennes (59302), 41 rue du petit Bruxelles, BP 79, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté du 5 mai 2008 modifié	1.2.1	article 1.2.1 - Modification de la liste des ICPE
	/	Article 1.2.2 – ajout des installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement
	/	Article 1.2.3 – ajout du récapitulatif des document sà transmettre à l'Inspection
	1.5.6	article 1.3.1– mise à jour des références concernant la cessation d'activité
	2.6	article 2.1 – Retrait de références réglementaires obsolètes
	3.2.2/3.2.3	articles 3.1.1/3.1.2 ajout du rejet 22 de la nouvelle chaudière
	3.2.4	Article 3.1.3 ajout des valeurs limites de rejet pour le rejet 22 et prise en compte du PPA
	4.3.11	Article 4.1.1 – modification de la surface imperméabilisée
	Chapitre 8.2	Chapitre 7.2 - Retrait des références des entrepôts A, B et C suite à l'incendie de l'entrepôt B et intégration des prescriptions du nouvel entrepôt de réception de matières premières et emballages en mélange
	5.3	Article 5.1.1 – ajout de la zone déchets
	7.7.4	Article 6.1.1 – modification des moyens d'extinction
	/	Article 6.1.2 – ajout des installations de gaz
	7.7.7.2	Article 6.2.1 – modification sur les rétentions et confinement
	8.1.3.6	Article 7.1.1 – ajout du secours de la silothermométrie
	/	Article 7.3.1 – Ajout des prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2260
	/	Article 7.4.1 – Ajout des prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 1510
	9.2.1	Article 8.1.1 – ajout de la fréquence de mesure des rejets atmosphériques
	/	Article 8.1.2 – ajout du relevé des prélèvements d'eau
	9.2.2.1	Article 8.1.3 – ajout d'une mesure de bruit sou s3 mois à compter de la mise en exploitation du nouvel entrepôt
	9.2.3	Article 8.1.4 – ajout de la fréquence de mesure pour

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
	9.3.2	les eaux pluviales Article 8.2.1 – Ajout de la nécessité de télédéclarer via GIDAF pour les rejets

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est remplacé comme suit :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations [que silos plats]: a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo vertical béton 8100 t soit 10 550 m³ (Stockage de la matière première riz et lentilles) Silo vertical béton « Matières Premières MP de 651 tonnes » soit 1215 m³ dans la tour d'usinage Silo vertical béton « Produits Finis PF (riz, légumes secs) de 1 350 tonnes » soit 2025 m³ dans la tour d'usinage Silo vertical métallique « Usinage légumes secs (lentilles) » de 286 tonnes soit 465 m³ Silo vertical métallique « réception moulin » de 24 tonnes soit 40 m³ d'alimentation des chaînes d'écrasement du moulin Silo « produits finis moulin » de 131 tonnes soit 200 m³ constitué de 10 cellules métalliques verticales (stockage des farines, semoulines et semoule de riz) 1 boisseau « son de riz » de chargement du son de riz de capacité 50 tonnes soit 110 m³ 2 boisseaux de stockage de la farine de riz de capacité 50 tonnes unitaires soit 110 m³ unitaire 3 boisseaux de 90 tonnes soit 110 m³ unitaire. Total : 15 155 m³	Autorisation
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	400t/j	Autorisation
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant <i>b) Supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</i>	Le volume des entrepôts de stockage se compose : 1 Entrepôt de stockage de produits finis de surface totale 6767 m ² composé de 2 cellules : - 1 cellule de 2 327 m ² (volume de 32 210 m ³) - 1 cellule 4 440 m ² (volume de 61 450 m ³) 1 Entrepôt de stockage des matières premières composé d'une seule cellule de 2 032 m ² (volume de 18 250 m ³) Un nouvel entrepôt de réception des matières premières brutes et semi-usinées et emballages en mélange composé d'une seule cellule de 3054 m ² (volume de 35121 m ³) Dont le stockage de films plastiques de 400 m ³ Total: 147 031m³	Enregistrement
2260-1a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage,	Installations de broyage, concassage, nettoyage, tamisage, ...	Enregistrement

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
	blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou <u>3642</u> . 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Ajout d'une ligne de mélange de 75kW Total: 1870 kW	
1185-2a	gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg..	352 kg	Déclaration
2910A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière au gaz naturel de puissance de 280 kW 1 chaudière au gaz naturel de puissance de 2252 kW (atelier « riz minute ») 1 chaudière au gaz naturel de puissance de 100 kW (installation de fumigation) 1 chaudière au gaz naturel 1230 kW (mise hors gel de l'entrepôt de produits finis) 1 groupe motopompe de puissance 240 kW (installation de sprinklage) 1 nouvelle chaudière eau chaude au gaz naturel de 950 kW (réchauffage du CO ₂ liquide pour l'utiliser sous forme de gaz dans les chambres de traitement). Total : 4.852 MW	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Accumulateurs de charge de batteries des chariots élévateurs 220 kW	Déclaration
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	40 kg de Phosphore de magnésium pour la désinfection du riz	NC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000m ³	500m³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m ³	stockage de palettes de bois : 5 300 palettes soit environ 950 m³ à l'extérieur des bâtiments classées 1510	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	40 kg de Phosphore de magnésium pour la désinfection du riz	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant	10 bouteilles de 50 kg Total : 0.5 t	NC

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	capacité	régime
	exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : inférieure à 6t		
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	2 bouteilles de 7,7 kg 15,4 kg d'acétylène	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t:	30 kg d'oxygène (2 bouteilles)	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages que les cavités souterraines et les réservoirs enterrés : Inférieure à 50 t	Réserve de fioul pour la moto pompe de l'unité de sprinklage 0,5 m ³ de fioul, soit 0,4t	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé).

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Un plan du site et un plan de localisation des différentes installations classées se trouve en annexes 1 et 2.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'industrie agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

L'article 1.2.1 bis suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié :

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.3 CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.3.1.

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est remplacé comme suit :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.1.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est remplacé comme suit :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages,
- le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux prévu à l'article 7.7.7.1,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.2.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'article 1.2.1 ter suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié :

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Mesure des rejets des installations de combustion	tous les 3 ans
9.2.2	Niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en service du nouvel entrepôt Puis tous les 3 ans
9.2.3	Mesure des eaux pluviales	A une fréquence annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 9.2.1	Rapport commenté des mesures de rejets des installations de combustion	Tous les 3 ans
Article 9.2.2.1	Résultats commentés des mesures sur les effluents aqueux	via GIDAF (site de télédéclaration) tous les mois
9.2.2.1	mesure de bruit	3 mois suivant la mise en exploitation du nouvel entrepôt
Articles 9.3.1. et 9.3.2.	Rapport de synthèse des mesures et analyses	Dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. Conduits et installations raccordées

Le rejet 22 est ajouté à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
22	Chaudière eau chaude (traitement CO2)	950kW	Gaz naturel	/

Article 3.1.2. Conditions générales de rejet

Le rejet 22 est ajouté à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié comme suit :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
22	7,5	300		

Le débit nominal et la vitesse minimale d'éjection seront définis une fois la chaudière commandée.

Article 3.1.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est remplacé comme suit :

Concentration	Conduit 1 à 15 Installations de dépoussiérage silo	Conduit 16	Conduit 17	Conduit 18	Conduit 19	Conduit 21 Fumigation	Conduit 22
Concentration en O ₂ de référence	100 mg/Nm ³ si flux inférieur à 1 kg/h 50 mg/Nm ³ si flux supérieur à 1 kg/h	3%	3%	3%	3%		3%
Poussières			5 mg/Nm ³		225 mg/Nm ³		225 mg/Nm ³
SO ₂		35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³		
NOx équivalent NO ₂		150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³		
Monoxyde de carbone, exprimé en CO		100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³		
Phosphine						3g/m ³ sous les conditions suivantes : -flux maximal de 0,08 t/an, nombre de cycle par mois : 6	

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES

Article 4.1.1. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le dernier alinéa de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est remplacé comme suit :

« La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 47 780 m². »

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 ZONE DECHETS

Article 5.1.1. Zone déchets

Le chapitre 5.3 suivant est intégré à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié :

L'exploitant crée une zone de déchets non dangereux permettant d'entreposer les bennes de déchets sur une zone dédiée ainsi que les balles cartons et plastiques. Cette zone sera aménagée sur une zone imperméabilisée raccordée au réseau des eaux pluviales.

Les bennes seront au nombre de trois :

- ⌚ 1 Benne DIB 30 m³ équipé d'un compacteur,
- ⌚ 1 benne ferraille 30 m³,
- ⌚ 1 Benne bois 30 m³.

La zone accueillera également un plateau palette de 120 m³ pour le stockage des palettes vides.

La zone de stockage des balles plastiques et cartons sera couverte et sera ouverte sur trois côtés, le troisième côté contre les vestiaires sera en maçonnerie. La structure sera métallique et la couverture bac acier. La surface de cette zone est de 87,2 m² pour une hauteur de 4 m.

Cette zone permettra le stockage de 50 balles plastiques soit 78 m³ et de 50 balles cartons soit 78 m³ gerbées sur deux niveaux soit une hauteur de stockage de 2,6 m.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.1.1. Moyens de détection et d'extinction

Les 3 premiers tirets du premier alinéa de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 sont modifiés comme suit :

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction de l'entrepôt projeté doit être au minimum de 240 m³ utilisables pendant deux heures (120 m³/h). Les moyens permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie sont les suivants :

- o un poteau d'incendie privé d'un débit de 60 m³/h minimum,
- o un point d'aspiration sur le canal de l'Escaut disposant d'une aire de mise en aspiration en accord avec la mairie de Valenciennes, située devant l'entrée administrative du site,
- o une réserve incendie privée de 240 m³ sur site

- Les points d'eau incendie permettant de délivrer le débit calculé pour assurer les opérations d'extinction doivent être situés en dehors du flux thermique de 3 kW/m²

- Les points d'eau incendie (PEI) privés y compris l'aire d'aspiration doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

- Permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané),
- Avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs,
- une rampe d'arrosage fixe sur le silo.

Article 6.1.2. Installations de gaz

L'article 7.7.6.2 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié.

L'exploitant réalise les installations de distribution de gaz conformément aux normes et textes en vigueur, ce notamment pour ce qui concerne la canalisation d'alimentation de la chaufferie.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.2.1. Rétentions et confinement

L'article 7.7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est modifié comme suit :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume est de 1350 m³.

Le nouvel entrepôt ne dispose pas de réseau d'eau. La rétention du bâtiment se fera par un muret périphérique composé par une longrine de minimum 20 cm de haut sur une épaisseur de 15 à 20 cm sur toute la périphérie du bâtiment.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 SILOS

Article 7.1.1.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié :

La silothermométrie est secourue en cas de coupure d'électricité.

CHAPITRE 7.2 ENTREPOTS 1510 (CELLULES DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS ET MATIÈRES PREMIÈRES)

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes.

Les entrepôts de stockage repris sous la rubrique 1510 se composent :

- d'un entrepôt de stockage de produits finis d'une surface totale de 6 767 m² (volume de 93 660 m³) composé de 2 cellules :
 - 1 cellule de 2 327 m² (volume de 32 210 m³),
 - 1 cellule 4 440 m² (volume de 61 450 m³),
- d'un entrepôt de stockage des matières premières composé d'une seule cellule d'une surface de 2 032 m² (volume de 18 250 m³),
- d'un nouvel entrepôt de réception de matières premières et emballages en mélange composé d'une seule cellule d'une surface de 3 054 m² (volume de 35 121 m³).

Article 7.2.1. définitions

On entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faitage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1 (B_{roo}(t3)), gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

Article 7.2.2. Implantation et accessibilité

Article 7.2.2.1. Implantation et distances d'isolement de l'entrepôt 1510 de stockage des produits finis

Les parois extérieures de l'entrepôt doivent être éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure sont implantés à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les distances d'éloignement des effets létaux et des effets irréversibles doivent a minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

- la zone des effets létaux en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de l'établissement
- la zone des effets irréversibles en cas d'incendie doit rester à l'intérieur des limites de l'établissement
- les fumées émises en cas d'incendie ne doivent en aucun cas présenter des effets toxiques et conduire à réduire la visibilité des voies autoroutières

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 7.2.2.2. Implantation et distances d'isolement de l'entrepôt de stockage 1510 de stockage des matières premières brutes et semi-usinées

L'entrepôt de stockage des matières premières brutes et semi-usinées est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur, avec un minimum de 30 mètres, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres.

Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, telles qu'aucun point de l'entrepôt, exceptés les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public, les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Article 7.2.2.3. Implantation et distances d'isolement du nouvel entrepôt 1510 de réception de matières premières et emballages en mélange

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Article 7.2.2.4. Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès « voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'exploitant doit :

- aménager les aires de mise en station des moyens aériens en dehors des zones soumises à un flux thermique supérieur à 3 kW/m². Ces dernières devront se trouver, par rapport à la cellule de stockage des matières premières, aux emplacements suivants :

- Au niveau de l'angle Nord-Ouest ;
- Au niveau de l'angle constitué par les bâtiments « Craquage » et « Prod AC / Comp »
- Au niveau de l'angle formé par la cellule de stockage et la cellule « zone traitement CO2/mélangeur »
- aménager une aire de mise en station des moyens aériens au droit du mur coupe-feu situé entre le bâtiment existant et la zone traitement CO2 / mélangeur, afin de pouvoir défendre ce mur en cas d'incendie dans ces locaux.
- matérialiser au sol la zone de déchets de telle sorte que ces derniers ne puissent empiéter sur la voie engin et apporter une gêne à la circulation des véhicules de secours.
- assurer la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures »

Article 7.2.3. Dispositions constructives

Article 7.2.3.1. Taille des cellules de l'entrepôt de produits finis et du stockage des matières premières brutes et semi-usinées

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les tailles des différentes cellules sont celles inscrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7.2.3.2. Taille des cellules de l'entrepôt de réception de matières premières et emballages en mélange

La cellule de l'entrepôt de réception de matières premières et emballages en mélange a une surface de 3 054 m². Cette cellule est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Article 7.2.3.3. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts de stockage

Article 7.2.4.3.1 Entrepôt de stockage des produits finis

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 (A2s1d0), sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, et présentent sur une hauteur de 14 mètres une résistance au feu REI120 (coupe feu 2H)
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 (A2s1d0) ou M1 (A2s1d1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ($B_{roof}(t3)$)
- la stabilité au feu de la structure est d'une heure (R60),
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure (RE60) et construits en matériaux M0 (A2s1d0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant.
- les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure (RE60) et munis de ferme porte
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et sont munies d'un ferme-porte
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication mu-

nies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses

- toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès clairement balisé
- les passages de convoyeurs entre les cellules sont équipés de trappes coupe-feu de degré 1 heure (REI60)
- mes passages d'une cellule à l'autre se fera à travers :
 - ◆ de portes coulissantes de degré coupe-feu de degré 2 heures asservies à la détection incendie pour les chariots élévateurs
 - ◆ de portes de degré coupe-feu de degré 2 heures pour les piétons
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits
- le bâtiment de conditionnement étendu est séparé du bâtiment de stockage des produits finis par un mur coupe feu de degré 4 heures (REI240) dépassant de 1 mètre en toiture avec retour latéral sur le mur extérieur de l'atelier de conditionnement d'une largeur de 1 mètres. Les portes d'intercommunication seront coupe-feu de degré 2 heures 5REI120).

Article 7.2.4.3.2 Entrepôt de stockage des matières premières

- la stabilité au feu de la structure est de degré une demi-heure(R60)
- la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de degré deux heures (R20) au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures (REI120)
- la toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO (A2s1d0)

Article 7.2.4.3.3 Nouvel entrepôt de stockage des matières premières et emballages en mélange

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

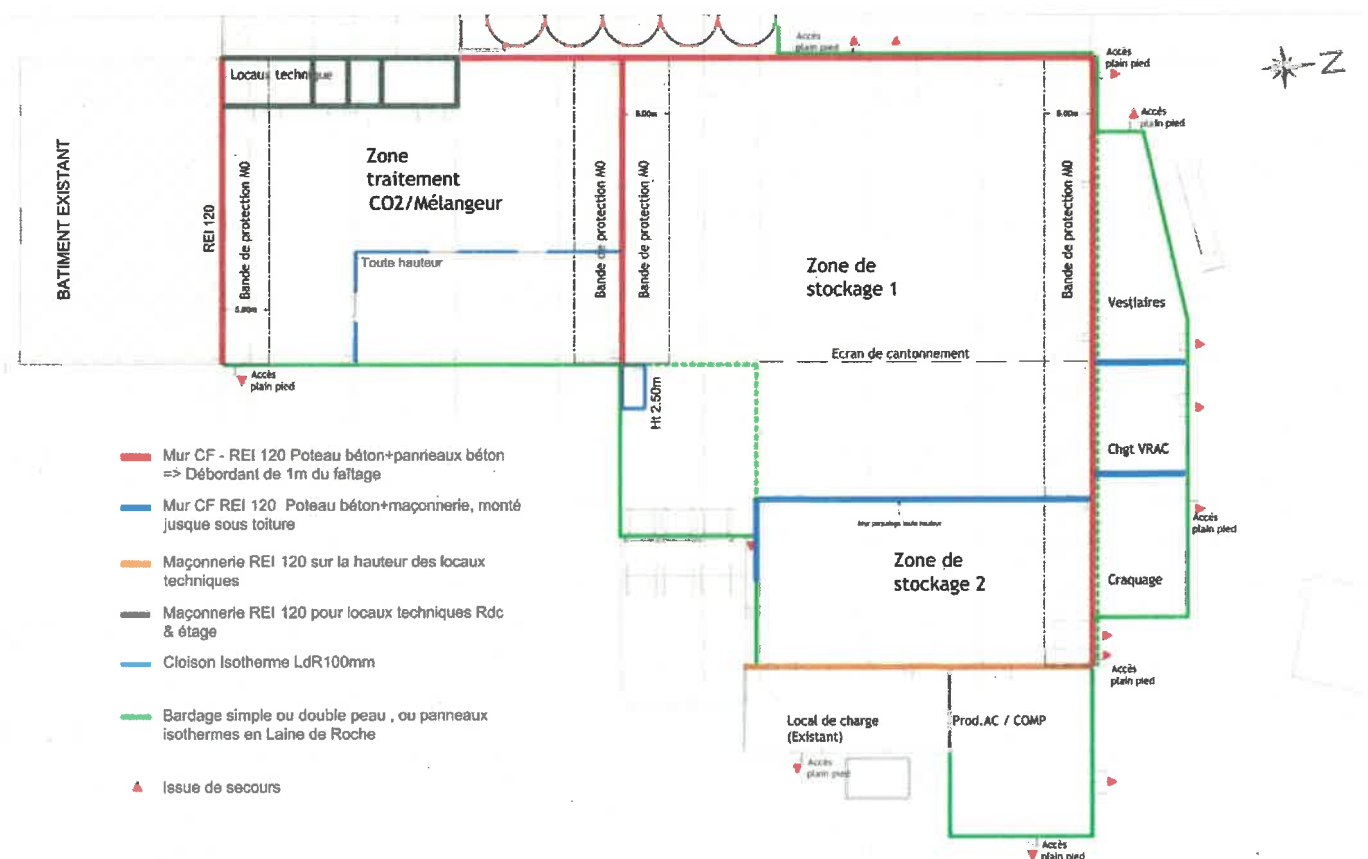
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

D'après le dossier de juin 2020 complété, la structure du bâtiment sera en béton poteaux R120, poutres R60 et pannes R30 conférant à la structure une résistance R60.

La nature des murs est :

- Mur Nord : REI 120 béton
- Mur Ouest : mur REI 120 béton, silo, puis locaux techniques REI 120
- Mur séparatif zone mélangeur – conditionnement : REI 120
- Mur Est le long de la zone mélangeur : bardage laine de roche
- Mur séparatif 1510 – zone mélangeur : REI 120 séparatif
- Murs zones quais : bardage laine de roche
- Mur séparatif stockage matières premières - emballages : REI 120 maçonnerie avec retour latéral
- Mur Est zone 1510 : murs REI 120 pour les locaux techniques et bardage laine de roche au-dessus des locaux techniques.

La couverture sera un bac acier multicouches répondant au critère Broof t3.



Article 7.2.3.4. Compartimentage et aménagement des stockages

Article 7.2.4.4.1 Entrepôt de stockage des produits finis

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI120) dépassant de 1 mètre en toiture et ayant un retour latéral de 1 mètre de chaque côté du mur coupe-feu
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles et est asservie à la détection incendie.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
- la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification

Article 7.2.4.4.2 Entrepôt de stockage des matières premières

- l'entrepôt de stockage des matières premières est séparé de l'atelier d'entretien par un mur coupe-feu de degré 1 heure (REI60). Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure (RE30) et sont munies d'un ferme-porte
- l'entrepôt de stockage des matières premières est séparé de la zone de réception par un mur coupe-feu de degré 1 heure (REI60). Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré ½ heure (RE30) et sont munies d'un ferme-porte.

Article 7.2.3.5. Cantons de désenfumage

7.2.3.5.1 Entrepôts de produits finis et de stockage des matières premières brutes et semi-usinées

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure (R240), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

7.2.3.5.2 Nouvel entrepôt de réception de matières premières et emballages en mélange

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Article 7.2.3.6. Exutoires de fumées

Article 7.2.4.6.1 Evacuation des fumées au niveau de l'entrepôt de produits finis

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par là ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.4.6.2 Evacuation des fumées au niveau de l'entrepôt de stockage des matières premières brutes et semi-usinées

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2% de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 7.2.4.6.3 Désenfumage au niveau de l'entrepôt de stockage des matières premières et emballages en mélange

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

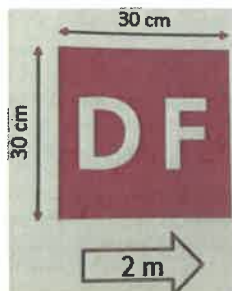
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant doit :

- apposer sur la face extérieure des issues de l'entrepôt se trouvant à proximité des commandes de désenfumage le logo ci-dessous. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



- permettre l'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage.
- apposer un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage.
- identifier les cantons de désenfumage en apposant des pancartes en partie haute et centrale de chacun d'eux.

Article 7.2.3.7. Alimentation électrique

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 7.2.3.8. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.9. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.2.3.10. Chauffage

7.2.3.10.1 Entrepôts de produits finis et de stockage des matières premières brutes et semi-usinées

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.2.3.10.2 Nouvel entrepôt de réception de matière premières et emballages en mélange

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets « restituant le degré REI de la paroi traversée » sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.2.3.11. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant

- de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles
- de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers etc.)

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Ces portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures.

Article 7.2.3.12. Voies d'accès des services de secours

7.2.3.12.1 Entrepôts de produits finis et de stockage des matières premières brutes et semi-usinées

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Une « voie échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie sur le périmètre complet de l'entrepôt. Cette « voie échelle » a les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres
- largeur minimale de 8 mètres
- largeur libre de circulation de 7 mètres minimum
- hauteur libre de 3,50 mètres
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- rayon intérieur R de 11 mètres au minimum
- surlargeur $S = 15/R$ (en mètres) dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10%
- les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour

Un chemin stabilisé d'accès à toutes les issues de secours permet l'accès à la voie engin. Il aura une largeur de 1,40 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

7.2.3.12.2 Nouvel entrepôt de réception de matières premières et emballages en mélange

7.2.3.12.2.1 Voie engin

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

7.2.3.12.2 Aires de stationnement

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie avant.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. »

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie précédemment. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

7.2.3.12.3 Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Article 7.2.3.13. Moyens de lutte contre l'incendie spécifique aux entrepôts

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. L'entrepôt de produits finis et l'entrepôt de réception de matières premières et emballages en mélange sont munis d'un réseau de sprinklage composé d'une nappe sous toiture de type ESFR. Le réseau de sprinklage est alimenté des pompes diesel de 510 m³/h à démarrage automatique associée à une réserve de gasoil de 500 L et une pompe Jockey pour le maintien en pression le tout associé à une réserve d'eau sprinkler de 816 m³.

Article 7.2.3.14. Manche à air

Le site sera pourvu d'une manche éclairée et visible en tout point du site.

Article 7.2.4. Dispositions organisationnelles

Article 7.2.4.1. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2. Organisation du stockage

7.2.4.2.1 Organisation du stockage dans l'entrepôt de produits finis

Le stockage est réalisé sur rack et palettier.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des ilots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La hauteur maximale de stockage est de 10,50 mètres.

Le stockage est réalisé, dans chaque cellule, de façon à ne pas utiliser plus des 2/3 de la surface au sol. Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

7.2.4.2.2 Organisation du stockage dans l'entrepôt de stockage des matières premières brutes et semi-usinées

Le stockage dans l'entrepôt de stockage des matières premières brutes et semi-usinées est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage: 8 mètres;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre;
- espaces entre deux blocs: 1 mètre;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au soi).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

7.2.4.2.3 Organisation du stockage dans l'entrepôt de réception de matières premières et de produits finis

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Le stockage est effectué conformément au dossier « reconstruction d'un bâtiment de stockage matières premières et emballages » dans sa version de septembre 2020.

Article 7.2.4.3. Stockage de matières chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 7.2.4.4. Gestion des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est conforme aux dispositions visées à l'article 7.7.7.2 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 7.2.4.5. Propreté et nettoyage du site

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4.6. Maintenance des matériels de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est supprimé.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2260 (E)

Article 7.3.1.

La nouvelle ligne de mélange de 75 kW relevant de la rubrique 2260 est implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1510 (E)

Article 7.4.1.

Le nouvel entrepôt de réception de matière premières et d'emballages en mélange relevant de la rubrique 1510 est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est remplacé comme suit :

Les paramètres mentionnés à l'article 3.2.4 sont mesurés tous les 3 ans.

Article 8.1.2. Relevé des prélèvements d'eau

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 8.1.3. Auto surveillance des niveaux sonores

L'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié est modifié comme suit :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la mise en exploitation du nouvel entrepôt.

Article 8.1.4. Auto surveillance des eaux

L'article 9.2.3 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié :

Les eaux pluviales (rejets 1 et 7) mentionnés à l'article 4.3.5 sont mesurées à une fréquence annuelle pour les paramètres figurant à l'article 4.3.11.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 8.2.1. Analyse et transmission de l'autosurveillance

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 modifié :

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9.1.2. voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 9.1.3. Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **18 JUIN 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

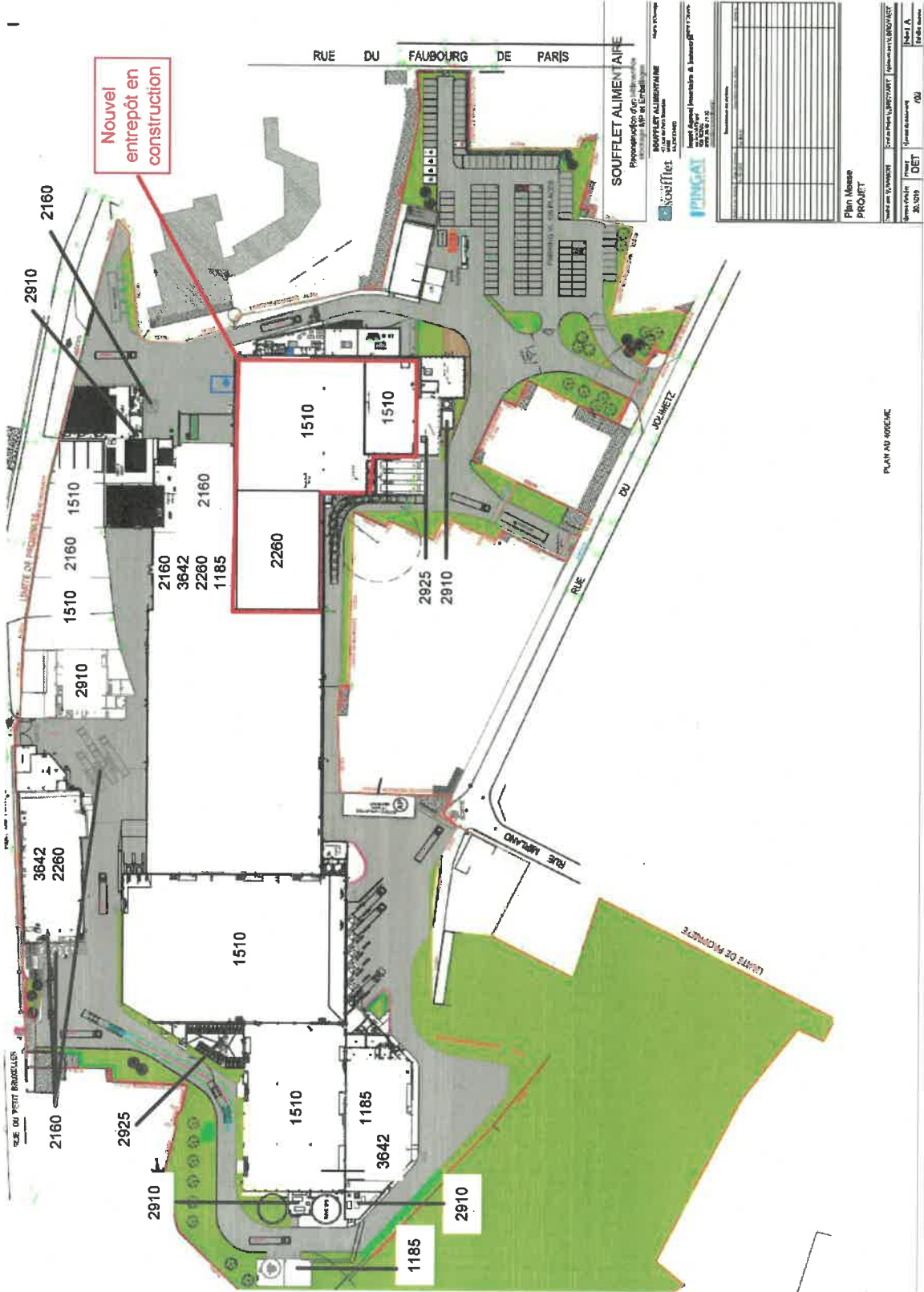

Nicolas VENTRE

Annexe 1 – Plan du site

Annexe 2 – plan des installations classées présentes sur le site

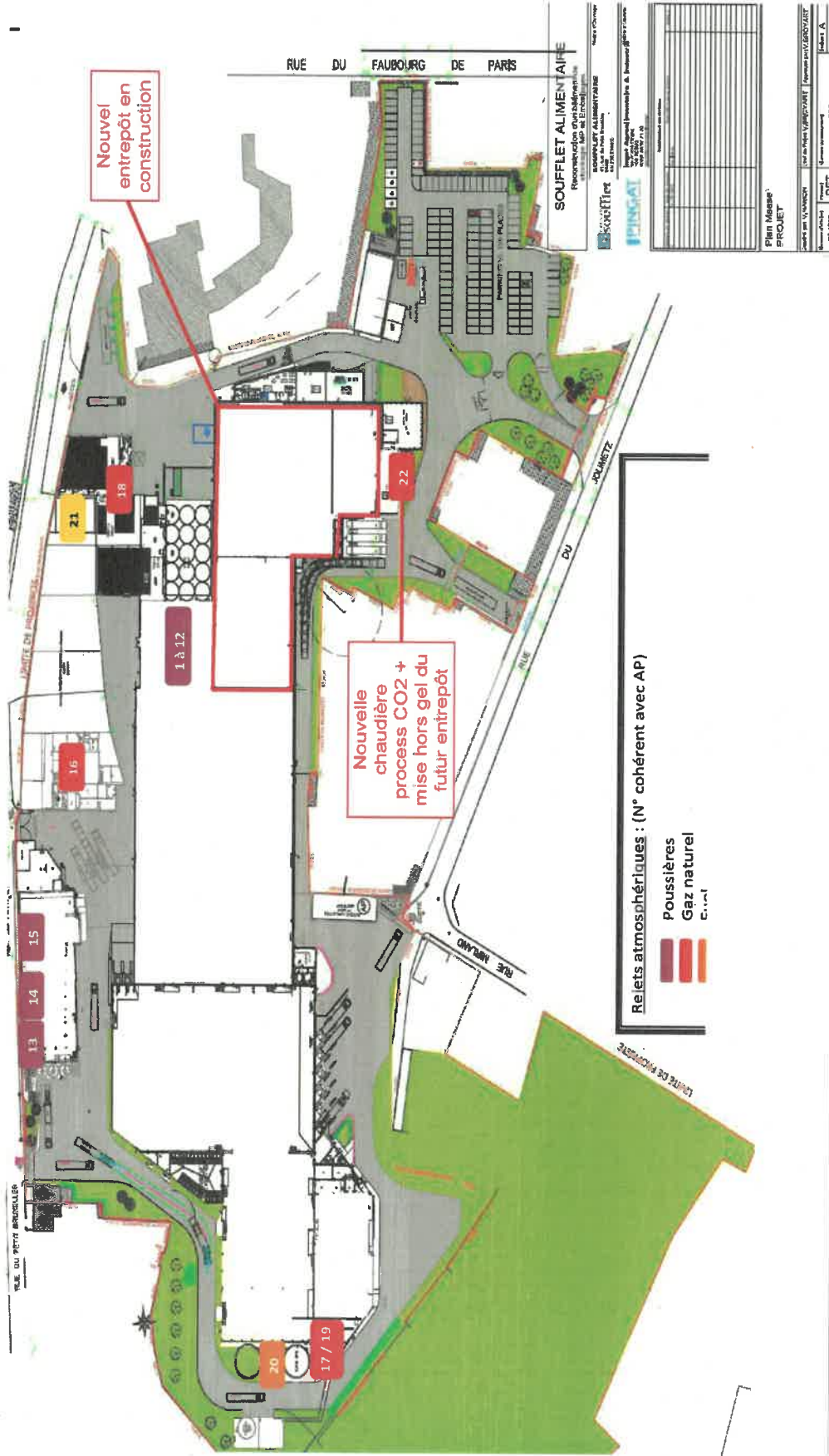
Annexe 3 – plan des rejets atmosphériques

Annexe 2 – plan des installations classées présentes sur le site



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **08 JUIN 2021**

Annexe 3 – plan des rejets atmosphériques



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du **8 JUN 2021**